

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Sidney Walwyn Wells *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec and the Attorney General for Alberta *Interveners*

INDEXED AS: R. v. WELLS

File No.: 25435.

1998: March 24; 1998: September 24.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Confessions — Parents of victims of sexual assault consulting with police and deciding to trick accused into confession — Statement made to parent wielding knife and making death threat — Out-of-court statement admitted without voir dire and without objection by defence counsel — Extent to which person in authority requirement should remain part of confessions rule — Whether voir dire should have been held to determine whether statements made to person in authority and whether statements made voluntarily — Whether onus always rests on defence to request voir dire — If not, circumstances under which trial judge should hold voir dire — Evidence which triggers trial judge's obligation to hold voir dire.

The respondent confessed to sexually touching young boys. Two of the victims told their fathers who, in turn, discussed the matter with the RCMP on two occasions and then decided to try to trick the accused into confessing. The father of one boy confronted the accused and, when he denied the allegations, grabbed him by the hair, held a knife to his throat and threatened him. When the accused replied with an inculpatory statement, the father

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Sidney Walwyn Wells *Intimé*

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec et le procureur général de l'Alberta *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. WELLS

N° du greffe: 25435.

1998: 24 mars; 1998: 24 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Confessions — Des parents de victimes d'agression sexuelle ont consulté la police et décidé de tenter par la ruse d'amener l'accusé à faire une confession — Déclaration faite à un parent qui tenait un couteau et proférait des menaces de mort — Déclaration extrajudiciaire admise sans voir-dire et sans opposition de l'avocat de la défense — Dans quelle mesure l'exigence relative à la personne en situation d'autorité devrait-elle continuer de faire partie de la règle des confessions? — Aurait-il fallu tenir un voir-dire pour déterminer si les déclarations avaient été faites à une personne en situation d'autorité et si elles avaient été faites volontairement? — Incombe-t-il toujours à la défense de requérir la tenue d'un voir-dire? — Dans la négative, dans quelles circonstances le juge du procès devrait-il tenir un voir-dire? — Quels éléments de preuve déclenchent l'obligation du juge du procès de tenir un voir-dire?

L'intimé a confessé qu'il avait touché de jeunes garçons à des fins sexuelles. Deux des victimes l'ont dit à leur père respectif, qui ont alors discuté de la situation avec la GRC à deux occasions puis ont décidé de tenter par la ruse d'amener l'accusé à faire une confession. Le père d'un garçon a confronté l'accusé à ces allégations et, lorsque celui-ci les a niées, le père a saisi l'accusé par les cheveux, lui a tenu un couteau à la gorge et l'a

punched him and forced him to apologize to the children. Throughout his statement to the police, the accused kept expressing surprise that it had taken the father three days to have him arrested. At trial, the statements made by the accused to the father and the children were admitted into evidence. Defence counsel raised no objection to the admission of this evidence, but argued to the jury that the statements were patently unreliable in light of the circumstances under which they were made. The accused was convicted. The Court of Appeal allowed his appeal and ordered a new trial.

At issue here is whether the trial judge erred in failing to direct a *voir dire* of his own motion to determine whether the statements made to the father of one of the complainants were given to a person in authority and, if so, whether the statements were made voluntarily. In order to determine whether the trial judge erred several subsidiary issues needed to be considered. First, does the onus always rest with the defence to request a *voir dire* to test the voluntariness of an accused's out-of-court statements? If not, when and under what circumstances should a trial judge hold a *voir dire* of his own motion? Further, is the trial judge's obligation to hold a *voir dire* triggered only where the receiver of the confession is a "conventional" person in authority, or should the obligation be construed more broadly? Lastly, to what extent should the "person in authority" requirement remain part of the confessions rule?

Held (L'Heureux-Dubé and Bastarache JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.: The applicable principles and factors to be considered were set out in *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449.

The evidence adduced was sufficient to have alerted the trial judge to the need for a *voir dire*. Significantly, the complainants' parents visited and spoke to the police and, after their second visit, planned to obtain an admission from the respondent by a trick. In light of the evidence, the trial judge should have inquired of defence counsel whether or not he was willing to waive a *voir*

menacé. Lorsque l'accusé a répondu par une déclaration inculpatoire, le père lui a donné un coup de poing et l'a forcé à s'excuser auprès des enfants. Tout au long de sa déclaration aux policiers, l'accusé n'a cessé de répéter qu'il était surpris que le père ait attendu trois jours avant de le faire arrêter. Au procès, les déclarations faites par l'accusé au père et aux enfants ont été admises en preuve. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé à l'admission de ces éléments de preuve, mais, devant le jury, il a soutenu que les déclarations n'étaient manifestement pas fiables, vu les circonstances dans lesquelles elles avaient été faites. L'accusé a été déclaré coupable. La Cour d'appel a accueilli son appel et ordonné un nouveau procès.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en ne tenant pas d'office un *voir-dire* afin de déterminer si les déclarations faites au père d'un des plaignants avaient été faites à une personne en situation d'autorité et, dans l'affirmative, si elles avaient été faites volontairement. Pour déterminer si le juge du procès a commis une erreur, il est nécessaire d'examiner plusieurs questions subsidiaires. Premièrement, la défense a-t-elle dans tous les cas l'obligation de demander la tenue d'un *voir-dire* en vue de faire apprécier le caractère volontaire des déclarations extrajudiciaires de l'accusé? Dans la négative, à quel moment et dans quelles circonstances le juge du procès doit-il, de son propre chef, tenir un *voir-dire*? En outre, l'obligation du juge du procès de tenir un *voir-dire* existe-t-elle seulement dans les cas où la personne qui reçoit la déclaration est une personne en situation d'autorité «au sens classique de cette expression», ou faut-il interpréter plus largement cette obligation? Enfin, dans quelle mesure l'exigence relative à la «personne en situation d'autorité» doit-elle continuer de faire partie de la règle des confessions?

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé et Bastarache sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Binnie: Les principes et facteurs applicables qui doivent être pris en considération sont énoncés dans l'arrêt *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449.

La preuve présentée était suffisante pour éveiller l'attention du juge du procès sur la nécessité de tenir un *voir-dire*. Il est significatif qu'après avoir rendu visite une seconde fois à la police et s'être entretenu avec un agent, les parents des plaignants ont eu l'idée de soutirer un aveu à l'intimé en lui tendant un piège. À la lumière de la preuve, le juge du procès aurait dû demander à

dire in relation to statements against interest made by the accused to the father. There was sufficient evidence before the judge to constitute this one of those “rare cases” where the trial judge in the absence of a request by the accused to hold a *voir dire* would be required to make an inquiry as to whether there should be a *voir dire* to determine if the parents were persons in authority for the purposes of the confessions rule. If, on retrial, the respondent’s statements to the father were again admitted into evidence, fairness requires that a direction, as suggested in *Hodgson*, be given regarding these statements.

Per L’Heureux-Dubé and Bastarache JJ. (dissenting): The pertinent definitions and tests to be considered were established in the companion case of *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449.

The confessions rule excludes statements made by the accused to persons in authority which are not proven voluntary beyond a reasonable doubt by the Crown. A “person in authority” is someone formally involved in the arrest, detention, examination or prosecution of the accused, and whom the accused believes to have such authority.

As a general rule, the defence must raise the issue of the accused’s statement being made to a “person in authority” and request a *voir dire* to examine the statement’s voluntariness. This basic obligation is supplemented, however, by the trial judge’s duty to ensure the fair conduct of a criminal trial, and therefore, in exceptional circumstances, she or he may have to direct a *voir dire proprio motu*. These exceptional circumstances, and the duty to host a *voir dire* without any request from counsel, arise where the evidence before the judge reveals the realistic potential that the accused’s statement was made to a “person in authority”. In practical terms then, where the statement is made to a non-obvious person in authority, there must be a realistic potential that the person is acting as an agent of the state and the accused might have known of this relationship for the voluntariness of the state to become a live issue and the trial judge’s obligation to host a *voir dire* to arise.

l’avocat de la défense s’il voulait ou non renoncer à la tenue d’un *voir-dire* en ce qui concerne les déclarations contre intérêt faites par l’accusé au père. Le juge du procès disposait de suffisamment d’éléments de preuve en l’espèce pour en faire un des «cas rares» où, en l’absence d’une demande de l’accusé requérant la tenue d’un *voir-dire*, le juge du procès devait demander s’il y avait lieu de tenir un *voir-dire* pour déterminer si les parents étaient des personnes en situation d’autorité pour l’application de la règle des confessions. Si, au terme du nouveau procès, les déclarations faites par l’intimé au père sont de nouveau admises en preuve, l’équité commande qu’elles fassent l’objet d’une directive inspirée de celle suggérée dans *Hodgson*.

Les juges L’Heureux-Dubé et Bastarache (dissidents): Les définitions et les critères pertinents dont il faut tenir compte ont été établis dans l’arrêt connexe *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449.

La règle des confessions exclut les déclarations qui sont faites par l’accusé à des personnes en situation d’autorité et dont le caractère volontaire n’est pas établi hors de tout doute raisonnable par le ministère public. Une «personne en situation d’autorité» est une personne qui participe officiellement à l’arrestation, à la détention, à l’interrogatoire ou à la poursuite de l’accusé et qui, selon ce que croit l’accusé, détient une telle autorité.

En règle générale, il incombe à la défense de soulever la question de savoir si la déclaration de l’accusé a été faite à une «personne en situation d’autorité» et de requérir la tenue d’un *voir-dire* afin de statuer sur le caractère volontaire de la déclaration. S’ajoute toutefois à cette obligation de base, le devoir du juge qui préside un procès criminel de veiller à ce que celui-ci se déroule équitablement. Il peut donc arriver que, dans des cas exceptionnels, le juge doive tenir un *voir-dire proprio motu*. Ces circonstances exceptionnelles, ainsi que le devoir de tenir un *voir-dire* en l’absence de requête en ce sens de la part des procureurs, sont celles où la preuve dont dispose le juge révèle l’existence d’une possibilité réelle que la déclaration de l’accusé ait été faite à une «personne en situation d’autorité». Dans la pratique, dans les cas où la déclaration est faite à quelqu’un qui n’est pas de toute évidence une personne en situation d’autorité, pour que le caractère volontaire de la déclaration devienne une question en litige et que naisse l’obligation du juge du procès de tenir un *voir-dire*, il doit exister une possibilité réelle que la personne ayant reçu la déclaration agissait en tant que mandataire de l’État et que l’accusé ait connu ce lien.

Here, the evidence of a meeting of unknown content and the father's independent development of a plan to extract an incriminating statement from the accused, fails to establish the realistic potential that the father was a person in authority, and therefore, the trial judge's duty to conduct a *voir dire* prior to admitting the statements never arose. Even if the evidence established the reasonable possibility that the father met the basic definition of a "person in authority", as someone formally involved in proceedings against the accused, there was no reasonable basis on which to assume that this potential fact affected the voluntariness of the accused's statements. It would be unreasonable to assume that the accused knew of the father's visits to the police and thus that the father had authority under the confessions rule which affected the voluntariness of the accused's statements.

Cases Cited

By Cory J.

Applied: *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Hodgson, [1998] 2 S.C.R. 449.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 77 B.C.A.C. 129, 126 W.A.C. 129, 107 C.C.C. (3d) 504, [1996] B.C.J. No. 1233 (QL), allowing an appeal from conviction by Curtis J. sitting with jury, [1994] B.C.J. No. 2374 (QL). Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and Bastarache JJ. dissenting.

John M. Gordon, for the appellant.

Patrick D. Angly and David H. Albert, for the respondent.

S. David Frankel, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Ian R. Smith, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Joanne Marceau and Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

En l'espèce, la preuve d'une rencontre dont le contenu est inconnu, ainsi que l'élaboration indépendante par le père d'un plan visant à soutirer une déclaration incriminante à l'accusé n'établissent pas une possibilité raisonnable que le père ait été une personne en situation d'autorité et, en conséquence, l'obligation du juge du procès de tenir un voir-dire avant l'admission des déclarations n'a jamais pris naissance. Même si la preuve établissait la possibilité raisonnable que le père répondait à la définition fondamentale de «personne en situation d'autorité», c'est-à-dire quelqu'un participant officiellement aux procédures contre l'accusé, il n'existe aucun fondement raisonnable permettant de supposer que ce fait potentiel ait influé sur le caractère volontaire des déclarations de l'accusé. Il serait déraisonnable de présumer que l'accusé était au courant des visites du père à la police, et donc que le père avait, au sens de la règle des confessions, quelque autorité ayant influé sur le caractère volontaire des déclarations de l'accusé.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêt appliqué: *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Hodgson, [1998] 2 R.C.S. 449.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 77 B.C.A.C. 129, 126 W.A.C. 129, 107 C.C.C. (3d) 504, [1996] B.C.J. No. 1233 (QL), qui a accueilli un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Curtis, siégeant avec un jury, [1994] B.C.J. No. 2374 (QL). Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et Bastarache sont dissidents.

John M. Gordon, pour l'appelante.

Patrick D. Angly et David H. Albert, pour l'intimé.

S. David Frankel, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Ian R. Smith, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joanne Marceau et Jacques Gauvin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Written submission only by *Martin W. Mason*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ. was delivered by

CORY J. — The same issues must be resolved in both this appeal and that of *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449.

In both cases, defence counsel did not request a *voir dire* to test the voluntariness of certain out-of-court statements allegedly made by the accused, and as a result, the statements were admitted into evidence. The appellants contend that the trial judge erred in failing to direct a *voir dire* of his own motion to determine whether the statements were given to a person in authority and if so, whether they were made voluntarily.

In order to determine whether the trial judge erred it is necessary to consider several subsidiary issues. First, does the onus always rest with the defence to request a *voir dire* to test the voluntariness of an accused's out-of-court statements? If not, when and under what circumstances should a trial judge hold a *voir dire* of his or her own motion? Further, is the trial judge's obligation to hold a *voir dire* triggered only where the receiver of the statement is a "conventional" person in authority, or should the obligation be construed more broadly? Lastly, to what extent should the "person in authority" requirement remain part of the confessions rule?

I. Background

A. *Facts*

The respondent was an acquaintance of G.D., the father of the complainant A.D. When G.D.

Argumentation écrite seulement par *Martin W. Mason*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Binnie rendu par

LE JUGE CORY — Les questions en litige dans le présent pourvoi sont les mêmes que dans l'affaire *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449.

Dans les deux affaires, les avocats de la défense n'ont pas demandé la tenue d'un voir-dire en vue de faire apprécier le caractère volontaire de certaines déclarations extrajudiciaires que l'accusé aurait faites et, en conséquence, les déclarations ont été admises en preuve. Les appelants soutiennent que le juge du procès a commis une erreur en n'ordonnant pas d'office la tenue d'un voir-dire afin de déterminer si les déclarations avaient été faites à une personne en situation d'autorité et, dans l'affirmative, si elles avaient été faites volontairement.

Pour déterminer si le juge du procès a commis une erreur, il est nécessaire d'examiner plusieurs questions subsidiaires. Premièrement, la défense a-t-elle dans tous les cas l'obligation de demander la tenue d'un voir-dire en vue de faire apprécier le caractère volontaire des déclarations extrajudiciaires de l'accusé? Dans la négative, à quel moment et dans quelles circonstances le juge du procès doit-il, de son propre chef, tenir un voir-dire? En outre, l'obligation du juge du procès de tenir un voir-dire existe-t-elle seulement dans les cas où la personne qui reçoit la déclaration est une personne en situation d'autorité «au sens classique de cette expression», ou faut-il interpréter plus largement cette obligation? Enfin, dans quelle mesure l'exigence relative à la «personne en situation d'autorité» doit-elle continuer de faire partie de la règle des confessions?

I. Le contexte

A. *Les faits*

L'intimé était une connaissance de G.D., le père du plaignant, A.D. Lorsque G.D. a invité l'intimé à

1

2

3

4

invited the respondent to stay at his home, G.D. noticed that A.D.'s behaviour began to change, and he began wetting his bed. This prompted G.D. to ask A.D. if the respondent had been touching him improperly but A.D. denied it.

habiter chez lui, il a remarqué un changement dans le comportement de A.D., qui s'est mis à mouiller son lit. Cela a incité G.D. à demander à A.D. si l'intimé l'avait touché d'une manière indécente, mais A.D. a nié que cela s'était produit.

⁵ G.D. moved with his family to another town and refused to let the respondent accompany them. Shortly after the D. family moved, the respondent showed up at their door. G.D. allowed the respondent to stay with the family for a couple of days. During that time, T.T., a playmate of A.D., told his father, S.T., that the respondent had touched his penis. S.T. and G.D., who were friends, discussed the matter the following day at work. After work, they stopped at the local RCMP detachment and discussed the situation with a police officer. The evidence does not disclose the content of their discussions with the police on either that occasion or on the visit of the following day. Both G.D. and S.T. testified that after the visits to the RCMP, they decided to try to trick the respondent into confessing. This plan elicited a response from the respondent that he had accidentally touched T.T. while playing and that he (the respondent) would explain it all to S.T. The respondent told G.D. that he was not the kind of man who touched young boys.

G.D. a déménagé avec les membres de sa famille dans une autre ville et refusé que l'intimé les accompagne. Peu après le déménagement de la famille, l'intimé a cogné à la porte de la nouvelle demeure. G.D. lui a alors permis de rester avec la famille pendant quelques jours. Durant cette période, T.T., un camarade de jeu de A.D., a dit à son père, S.T., que l'intimé lui avait touché le pénis. Le lendemain, S.T. et G.D., qui étaient des amis, ont discuté de l'affaire au travail. Après le travail, ils se sont arrêtés au détachement local de la GRC où ils ont discuté de la situation avec un agent. La preuve ne révèle pas la teneur des discussions qu'ils ont eues avec les policiers ce jour-là ou au cours de leur seconde visite, le lendemain. G.D. et S.T. ont tous les deux témoigné que, après leurs visites au détachement de la GRC, ils ont décidé de tenter par la ruse d'amener l'intimé à faire une confession. Grâce à leur ruse, ils ont soutiré à l'intimé la déclaration qu'il avait accidentellement touché à T.T. en jouant et qu'il (l'intimé) expliquerait à S.T. tout ce qui s'était passé. L'intimé a dit à G.D. qu'il n'était pas le genre d'hommes qui touchent aux jeunes garçons.

⁶ G.D. then asked A.D. and C.M., G.D.'s nephew, if the respondent had touched them. The children admitted that he had. G.D. confronted the respondent with the allegations, and he denied them. G.D. then grabbed the respondent by the hair and held a bread knife to his throat. He said he could kill the respondent for what he had done to his children. The respondent replied, "I wish you would. I don't know what's wrong with me." G.D. then dropped the knife and punched the respondent once, cutting him above the eye. G.D. also forced the respondent to apologize to the children. The respondent told the children, "I never meant to hurt you and I was wrong for touching you. I'm sorry." G.D. took the

G.D. a ensuite demandé à A.D. et à C.M., le neveu de G.D., si l'intimé les avait touchés. Les enfants ont admis que oui. G.D. a confronté l'intimé à ces allégations. Il les a niées. G.D. a alors saisi l'intimé par les cheveux et lui a tenu un couteau à pain à la gorge. Il lui a dit qu'il pourrait le tuer pour ce qu'il avait fait à ses enfants. L'intimé lui a répondu: [TRADUCTION] «J'aimerais que tu le fasses. Je ne sais pas ce qui cloche en moi.» G.D. a alors laissé tomber le couteau et il a donné un coup de poing à l'intimé, le coupant au-dessus de l'œil. G.D. a également forcé l'intimé à s'excuser auprès des enfants. L'intimé a dit aux enfants: [TRADUCTION] «Je n'ai jamais voulu vous faire du mal et

children to see the RCMP the next day and the day after that, the respondent was arrested.

Throughout his statement to the police, the respondent kept expressing surprise that it had taken G.D. three days to have him arrested. He expressed it in these words:

That was on a Tuesday, Tuesday of . . . around what? Around two-thirty . . . no, around two . . . or two-thirty, this happened . . . when he came outta the bush and why it took him so long to put out a warrant for me or have me arrested right on the spot, why? It took 'em three days?

It was conceded before the Court of Appeal that the word "him" referred to G.D.

At trial, the statements made by the respondent to G.D. and the children were admitted into evidence. Defence counsel raised no objection to the admission of this evidence, but argued to the jury that the statements were patently unreliable in light of the circumstances under which they were made. The respondent was convicted.

II. Judgments Below

A. *Supreme Court of British Columbia*, [1994] B.C.J. No. 2374 (QL)

A jury found the respondent guilty of three counts of sexual interference and two counts of sexual assault.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1996), 77 B.C.A.C. 129

Hinds J.A. (Williams J.A. concurring) reviewed the evidence and concluded that, in this case, it would appear on a subjective basis that the respondent may well have believed that G.D. was capable of his "arrest" and had some degree of power over him. Thus, at the time that the respondent made the statement to G.D. at knife point, and when he made the incriminating apology to the children, he might have believed that G.D. was a person in

j'ai eu tort de vous toucher. Je suis désolé.» Le lendemain, G.D. a amené les enfants au détachement de la GRC et, le surlendemain, l'intimé a été arrêté.

Tout au long de sa déclaration aux policiers, l'intimé n'a cessé de répéter qu'il était surpris que G.D. ait attendu trois jours avant de le faire arrêter. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] C'était un mardi, mardi le . . . vers? Vers deux heures et demie . . . non, vers deux heures . . . ou deux heures et demie, cela s'est produit . . . quand il est sorti du bois, et pourquoi il lui a fallu si longtemps avant de faire lancer un mandat d'arrêt à mon égard ou de me faire arrêter sur-le-champ, pourquoi? Pourquoi il a mis trois jours?

Devant la Cour d'appel, il a été concédé que le mot «lui» visait G.D.

Au procès, les déclarations faites par l'intimé à G.D. et aux enfants ont été admises en preuve. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé à l'admission de ces éléments de preuve, mais, devant le jury, il a soutenu que les déclarations n'étaient manifestement pas fiables, vu les circonstances dans lesquelles elles avaient été faites. L'intimé a été déclaré coupable.

II. Les décisions des juridictions inférieures

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique*, [1994] B.C.J. No. 2374 (QL)

Le jury a conclu que l'intimé était coupable de trois chefs de contacts sexuels et deux chefs d'agression sexuelle.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1996), 77 B.C.A.C. 129

Après avoir examiné la preuve, le juge Hinds (aux motifs duquel a souscrit le juge Williams) a conclu que, en l'espèce, il semblait bien possible, d'un point de vue subjectif, que l'intimé ait cru que G.D. était capable de procéder à son «arrestation» et qu'il avait un certain pouvoir sur lui. Par conséquent, lorsqu'il a fait sa déclaration à G.D. à la pointe du couteau, et lorsqu'il a présenté ses excuses incriminantes aux enfants, il est possible

7

8

9

10

authority. Hinds J.A. based this conclusion on the respondent's statement to the RCMP that he was surprised G.D. did not have him arrested on the spot, and that he had taken so long to have him arrested.

11 The Crown argued that the respondent had deliberately refrained from raising the issue as to whether G.D. was a person in authority at trial in an attempt to focus on the credibility of Crown witnesses. Hinds J.A. disagreed, and further held that the failure of counsel to raise this issue at trial was not fatal. Hinds J.A. allowed the appeal and ordered a new trial.

12 In a separate judgment, McEachern C.J. (Williams J.A. concurring) added that, if it had been argued, he would also have excluded the statements made by the respondent under the threat of physical violence as they failed the test for reliability.

III. Analysis

13 The basic issue in this appeal, as in *Hodgson*, is whether the trial judge erred in failing to hold a *voir dire* of his own motion to test the voluntariness of certain out-of-court statements made by the accused before admitting them. In order to resolve this issue, it is appropriate to consider whether the confessions rule should continue to apply only to statements made to persons in authority, or whether it should be expanded so as to capture the out-of-court statements made by the accused in this case.

14 The applicable principles and factors to be considered are set out in the reasons given in *Hodgson*. It will suffice to repeat the summary set out in *Hodgson*, at para. 48.

1. The rule which is still applicable in determining the admissibility of a statement made by an accused to a

que l'intimé ait cru que G.D. était une personne en situation d'autorité. Le juge Hinds a fondé cette conclusion sur la déclaration de l'intimé à la GRC qu'il était surpris que G.D. ne l'ait pas fait arrêter sur-le-champ et qu'il ait attendu si longtemps avant de le faire.

Le ministère public a plaidé que, au procès, l'intimé avait délibérément omis de soulever la question de savoir si G.D. était une personne en situation d'autorité dans le but de se concentrer sur la crédibilité des témoins à charge. Le juge Hinds a rejeté cet argument, statuant que l'omission de l'avocat de soulever cette question au procès n'était pas fatale. Il a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Dans un jugement distinct, le juge en chef McEachern (aux motifs duquel a souscrit le juge Williams) a dit que, si l'argument avait été plaidé, il aurait lui aussi exclu les déclarations faites par l'intimé sous la menace de violence physique, car elles ne satisfaisaient pas au critère applicable en matière de fiabilité.

III. L'analyse

La question fondamentale qui se pose dans le présent pourvoi, tout comme dans *Hodgson*, est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en ne tenant pas d'office un *voir-dire* afin d'apprécier, avant de les admettre en preuve, le caractère volontaire de certaines déclarations extrajudiciaires de l'accusé. Pour trancher cette question, il convient de déterminer si la règle des confessions doit continuer de s'appliquer seulement aux déclarations faites à des personnes en situation d'autorité, ou si son application doit être élargie pour viser les déclarations extrajudiciaires faites par l'accusé en l'espèce.

Les principes et facteurs applicables qui doivent être pris en considération sont énoncés dans les motifs exposés dans *Hodgson*. Il suffit de reproduire le résumé qui en est fait dans cette affaire, au par. 48.

1. La règle toujours applicable pour décider de l'admissibilité d'une déclaration faite par un accusé à une

person in authority is that it must have been made voluntarily and must be the product of an operating mind.

2. The rule is based upon two fundamentally important concepts: the need to ensure the reliability of the statement and the need to ensure fairness by guarding against improper coercion by the state. This results in the requirement that the admission must not be obtained by either threats or inducements.

3. The rule is applicable when the accused makes a statement to a person in authority. Though no absolute definition of “person in authority” is necessary or desirable, it typically refers to those formally engaged in the arrest, detention, examination or prosecution of the accused. Thus, it would apply to person such as police officers and prison officials or guards. When the statement of the accused is made to a police officer or prison guard a *voir dire* should be held to determine its admissibility as a voluntary statement, unless the *voir dire* is waived by counsel for the accused.

4. Those persons whom the accused reasonably believes are acting on behalf of the police or prosecuting authorities and could therefore influence or control the proceedings against him or her may also be persons in authority. That question will have to be determined on a case-by-case basis.

5. The issue as to who is a person in authority must be resolved by considering it subjectively from the viewpoint of the accused. There must, however, be a reasonable basis for the accused’s belief that the person hearing the statement was a person in authority.

6. The issue will not normally arise in relation to undercover police officers. This is because the issue must be approached from the viewpoint of the accused. On that basis, undercover police officers will not usually be viewed by the accused as persons in authority.

7. If it is contended that the recipient of the statement was a person in authority in the eyes of the accused then the defence must raise the issue with the trial judge. This is appropriate for it is only the accused who can know that the statement was made to someone regarded by the accused as a person in authority.

personne en situation d’autorité est que cette déclaration doit avoir été faite volontairement et être le produit d’un état d’esprit conscient.

2. La règle repose sur deux concepts d’une importance fondamentale: la nécessité de garantir la fiabilité de la déclaration et d’assurer l’équité en empêchant l’État de prendre des mesures de coercition inappropriées. Il en résulte que l’aveu ne doit pas être obtenu par des menaces ou des promesses.

3. La règle s’applique lorsque l’accusé fait une déclaration à une personne en situation d’autorité. Bien qu’il ne soit ni nécessaire ni souhaitable de définir de manière absolue l’expression «personne en situation d’autorité», cette expression vise habituellement les personnes qui participent officiellement à l’arrestation, à la détention, à l’interrogatoire ou à la poursuite de l’accusé. En conséquence, elle s’applique aux personnes tels les policiers et les gardiens de prison. Lorsque la déclaration de l’accusé est faite à un policier ou à un gardien de prison, un voir-dire doit être tenu pour déterminer si la déclaration est admissible en tant que déclaration volontaire, sauf si l’avocat de l’accusé renonce au voir-dire.

4. Peuvent aussi être des personnes en situation d’autorité les personnes qui, selon ce que croit raisonnablement l’accusé, agissent pour le compte de la police ou des autorités chargées des poursuites et pourraient, de ce fait, avoir quelque influence ou autorité sur les poursuites engagées contre lui. Cette question doit être tranchée au cas par cas.

5. Pour déterminer qui est une personne en situation d’autorité, il faut examiner la question subjectivement, du point de vue de l’accusé. Toutefois, la croyance de l’accusé que la personne qui entend sa déclaration est une personne en situation d’autorité doit avoir un fondement raisonnable.

6. Cette question ne se posera normalement pas dans le cas des agents doubles de la police, puisque la question doit être examinée du point de vue de l’accusé. En ce sens, les agents doubles ne sont habituellement pas considérés par l’accusé comme des personnes en situation d’autorité.

7. Lorsqu’il est allégué que la personne qui a reçu la déclaration était une personne en situation d’autorité aux yeux de l’accusé, la défense doit alors signaler la question au juge du procès. Cette façon de faire est appropriée car seul l’accusé peut savoir que la déclaration a été faite à une personne qu’il considérerait comme une personne en situation d’autorité.

8. On the ensuing *voir dire* the accused will have the evidential burden of demonstrating that there is a valid issue for consideration. If the accused meets the burden, the Crown will then have the persuasive burden of demonstrating beyond a reasonable doubt that the receiver of the statement was not a person in authority or if it is found that he or she was a person in authority, that the statement of the accused was made voluntarily.

9. In extremely rare cases the evidence adduced during a trial may be such that it should alert the trial judge that the issue as to whether the receiver of a statement made by an accused was a person in authority should be explored by way of *voir dire*. In those cases, which must be extremely rare in light of the obligation of the accused to raise the issue, the trial judge must of his or her own motion direct a *voir dire*, subject, of course, to waiver of the *voir dire* by counsel for the accused.

10. The duty of the trial judge to hold a *voir dire* of his or her own motion will only arise in those rare cases where the evidence, viewed objectively, is sufficient to alert the trial judge of the need to hold a *voir dire* to determine if the receiver of the statement of the accused was, in the circumstances, a person in authority.

11. If the trial judge is satisfied that the receiver of the statement was not a person in authority but that the statement of the accused was obtained by reprehensible coercive tactics such as violence or credible threats of violence, then a direction should be given to the jury. The jury should be instructed that if they conclude that the statement was obtained by coercion, they should be cautious about accepting it, and that little if any weight should be attached to it. [Emphasis in original.]

IV. Application to this Appeal

Although this case is not easy to resolve, the evidence adduced was, in my view, sufficient to have alerted the trial judge to the need for a *voir dire*. To demonstrate this it is necessary to refer to the evidence. When G.D. testified during the

8. Au cours du voir-dire qui s'ensuit, l'accusé a le fardeau de présenter des éléments de preuve démontrant l'existence d'une question en litige valide devant être examinée. Si l'accusé s'acquitte de ce fardeau, le ministère public a ensuite le fardeau de persuasion et doit démontrer hors de tout doute raisonnable que la personne qui a reçu la déclaration n'était pas une personne en situation d'autorité ou, s'il est jugé qu'il s'agissait d'une telle personne, que la déclaration de l'accusé a été faite volontairement.

9. Dans des cas extrêmement rares, il peut arriver que la preuve produite au procès soit telle qu'elle devrait attirer l'attention du juge du procès sur le fait que la question de savoir si la personne qui a reçu la déclaration de l'accusé était une personne en situation d'autorité doit être examinée au cours d'un voir-dire. Dans de tels cas, qui doivent être extrêmement rares compte tenu de l'obligation qu'a l'accusé de soulever cette question, le juge du procès doit ordonner d'office un voir-dire, sous réserve, évidemment, de la renonciation par l'avocat de l'accusé à la tenue de cette procédure.

10. L'obligation du juge du procès de tenir d'office un voir-dire ne prend naissance que dans les rares cas où la preuve, examinée objectivement, est suffisante pour attirer son attention sur la nécessité de tenir un voir-dire en vue de déterminer si la personne qui a reçu la déclaration de l'accusé était, dans les circonstances, une personne en situation d'autorité.

11. Si le juge du procès est convaincu que la personne qui a reçu la déclaration n'était pas une personne en situation d'autorité, mais que la déclaration de l'accusé a été obtenue à l'aide de tactiques coercitives répréhensibles, telles la violence ou des menaces de violence crédibles, une directive doit alors être donnée au jury. Le jury doit être avisé que, s'il conclut que la déclaration a été obtenue par coercion, il doit alors faire preuve de prudence avant de l'accepter, et qu'il faut n'accorder que peu ou pas de valeur à cette déclaration. [Souligné dans l'original.]

IV. L'application des principes au présent pourvoi

Bien que la présente affaire ne soit pas facile à trancher, je suis d'avis que la preuve présentée était suffisante pour éveiller l'attention du juge du procès sur la nécessité de tenir un voir-dire. Pour démontrer le bien-fondé de cette affirmation, il est nécessaire de se reporter à la preuve. Lorsqu'il a témoigné dans le cadre de la preuve principale du

Crown's case in chief, he made the following statements:

Q You [and S.T.] had a conversation, did you, about [T.T.]?

A Yes, we did.

Q And as a result then of that conversation did you and he do something later that day?

A Yes, we did. We went in to the RCMP station.

. . . .

Q Okay. And did you see a police officer there?

A Yes, we did.

. . . .

Q Okay. Now I presume you had some conversations there and did [S.T.] also in your presence tell the police officer what he told you?

A Yes, he did.

Q Okay. And after your visit to the police station, what did you and [S.T.] do?

A Well, we went back to the house — headed back towards Hixon and we decided that we were going to play a little trick on Mr. Wells, not so much a trick as it was just to see if we thought that he could do such a thing.

. . . .

A . . . The plan was we were going to see how Mr. Wells would react to [S.T.] knowing about what had happened to [T.T.].

Q Okay. And whose idea was it to carry out this plan?

A It was both of our ideas. It wasn't really either one. It was both of our ideas.

Q And you planned this on the way back from the police station on the way to Hixon?

A Yes, it was. [Emphasis added.]

Thus G.D. testified that he had contacted the police and informed them of the situation, and that he and S.T. were planning, by means of a trick, to obtain an admission from the respondent. The content of the conversation with the RCMP was not revealed. It is significant that the complainants'

ministère public, G.D. a fait les déclarations suivantes:

[TRANSDUCTION]

Q N'est-il pas vrai que vous [et S.T.] avez eu une conversation au sujet de [T.T.]?

R Oui, c'est vrai.

Q Et, par suite de cette conversation, avez-vous tous les deux fait quelque chose plus tard au cours de cette journée-là?

R Oui. Nous nous sommes rendus au poste de la GRC.

. . . .

Q O.K. Et y avez-vous vu un policier?

R Oui.

. . . .

Q O.K. Je suppose que vous y avez eu des conversations, et est-ce que [S.T.] a répété au policier, en votre présence, ce qu'il vous avait dit?

R Oui, il l'a fait.

Q O.K. Et après votre visite au poste de police, qu'avez-vous fait, vous et [S.T.]?

R Bien, nous sommes retournés à la maison — nous avons repris le chemin de Hixon et nous avons décidé de tendre un petit piège à M. Wells, pas vraiment un piège, puisque c'était juste pour voir s'il était capable d'une telle chose.

. . . .

R . . . Nous voulions voir quelle serait la réaction de M. Wells en apprenant que [S.T.] savait ce qui était arrivé à [T.T.].

Q O.K. Et qui a eu l'idée de mettre ce plan à exécution?

R C'était notre idée à tous les deux. L'idée ne venait d'aucun de nous en particulier. C'était notre idée à tous les deux.

Q Et vous avez planifié cela en revenant du poste de police en direction de Hixon?

R Oui, c'est ça. [Je souligne.]

G.D. a donc témoigné qu'il avait contacté les policiers et les avait avisés de la situation, et que lui et S.T. avaient mis au point un piège en vue de soutirer un aveu à l'intimé. La teneur de la conversation qu'ils ont eue avec la GRC n'a pas été révélée. Il est significatif qu'après avoir rendu visite à

parents visited and spoke to the police and, after that visit, planned to obtain an admission from the respondent by a trick. In light of the evidence, it is reasonable to conclude that the trial judge should have inquired of defence counsel whether or not he was willing to waive a *voir dire* in relation to statements against interest made by the respondent to G.D. It does appear that there was sufficient evidence before the judge to constitute this one of those "rare cases". The testimony was such that it required the trial judge make an inquiry as to whether there should be a *voir dire* to determine if the parents were persons in authority for the purposes of the confessions rule.

la police et s'être entretenus avec un agent, les parents des plaignants ont eu l'idée de soutirer un aveu à l'intimé en lui tendant un piège. À la lumière de la preuve, il est raisonnable de conclure que le juge du procès aurait dû demander à l'avocat de la défense s'il voulait ou non renoncer à la tenue d'un voir-dire en ce qui concerne les déclarations contre intérêt faites par l'intimé à G.D. Il semble effectivement que, dans le présent cas, le juge du procès disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour en faire un des «cas rares» évoqués plus haut. Le témoignage était tel que le juge du procès devait demander s'il y avait lieu de tenir un voir-dire pour déterminer si les parents étaient des personnes en autorité pour l'application de la règle des confessions.

17 A new trial should be directed for the respondent. If, on retrial, the respondent's statements to G.D. are again admitted into evidence, fairness requires a direction to be given regarding these statements. It would be along the lines suggested in *Hodgson*, at para. 30, and might be put in this way:

... A statement obtained as a result of inhuman or degrading treatment or the use of violence or threats of violence may not be the manifestation of the exercise of a free will to confess. Rather, it may result solely from the oppressive treatment or fear of such treatment. If it does, the statement may very well be either unreliable or untrue. Therefore, if you conclude that the statement was obtained by such oppression very little if any weight should be attached to it.

V. Disposition

18 In the result, the appeal is dismissed and the order of the British Columbia Court of Appeal directing a new trial is confirmed.

The reasons of L'Heureux-Dubé and Bastarache JJ. were delivered by

19 L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — This case addresses the same issues raised in *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449, where I set out my view as to

Il convient d'ordonner que l'intimé subisse un nouveau procès. Si, au terme de ce nouveau procès, les déclarations faites par l'intimé à G.D. sont de nouveau admises en preuve, l'équité commande qu'elles fassent l'objet d'une directive au jury. Cette directive s'inspirera de celle suggérée dans *Hodgson*, au par. 30, et pourra être formulée ainsi:

... Il est possible qu'une déclaration obtenue par suite d'un traitement inhumain ou dégradant ou le recours à la violence ou à des menaces de violence ne soit pas l'expression de la volonté librement exercée de confesser ses actes. Au contraire, elle peut n'être que le résultat de la contrainte ou de la crainte d'un tel traitement. Si c'est le cas, il se peut fort bien que la déclaration ne soit pas vraie ou qu'elle ne soit pas fiable. Par conséquent, si vous concluez que la déclaration a été obtenue par une telle contrainte, il faut ne lui accorder que très peu de poids, voire pas du tout.

V. Dispositif

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique intimant la tenue d'un nouveau procès.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et Bastarache rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — Le présent pourvoi soulève les mêmes questions que l'affaire *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, où je

the proper test for determining who is a “person in authority” under the confessions rule, as well as the circumstances which give rise to an independent obligation for a trial judge to conduct a *voir dire* into this possibility, notwithstanding counsels’ failure to request one. Applying this test to the facts of this case, I would dispose of it differently than my colleague Justice Cory. I find that the trial judge’s duty to conduct a *voir dire* on his own motion never arose because whether the complainant’s father in this case was a “person in authority” was never a live issue. On this basis, I would allow the appeal.

My colleague comprehensively reviews the relevant facts of this appeal, which focuses on certain admissions made by the respondent Wells to G.D., the father of the young complainant. I would only emphasize that the sole evidence available prior to the admission of the impugned statements by Wells which connected G.D. to the RCMP was two visits to the local detachment. Furthermore, G.D. specifically testified that it was he and S.T., the father of another young boy, who decided they would try to trick Wells into confessing. As no objections were raised at trial, these incriminating statements were admitted into evidence. Only on appeal did Wells argue that they were inadmissible as they were extracted under the threat of harm from a person in authority.

The confessions rule excludes statements made by the accused to persons in authority which are not proven voluntary beyond a reasonable doubt by the Crown. Its application to such evidence hinges on the pivotal concept of a “person in authority”. In the companion case of *Hodgson*, I established that a “person in authority” is someone formally involved in the arrest, detention, examination or prosecution of the accused, and whom the accused believes to have such authority. In other words, the proper test for “persons in authority” begins with an objective threshold test and

me suis prononcée sur le test approprié pour déterminer qui est une «personne en situation d’autorité» pour l’application de la règle des confessions, ainsi que sur les circonstances qui donnent naissance à une obligation de la part du juge du procès de tenir d’office un voir-dire sur cette question, malgré l’omission des procureurs de présenter une demande en ce sens. L’application de ce test aux faits de la présente affaire m’amène à en disposer de façon différente de mon collègue le juge Cory. Je conclus que l’obligation du juge du procès de tenir d’office un voir-dire ne s’est jamais posée puisque la question de savoir si, en l’espèce, le père du plaignant était une «personne en situation d’autorité» n’a jamais été discutée. Pour ce motif, j’accueillerais le pourvoi.

Mon collègue expose de façon exhaustive les faits pertinents au présent pourvoi. Certains aveux faits par l’intimé Wells à G.D., le père du jeune plaignant, sont au cœur de ce pourvoi. Je tiens seulement à souligner qu’avant l’admission des déclarations contestées de Wells, le seul élément de preuve disponible rattachant G.D. à la GRC était deux visites au détachement local. De plus, G.D. a expressément témoigné que c’était lui et S.T., le père d’un autre jeune garçon, qui avaient décidé de tenter par la ruse d’amener Wells à faire une confession. Aucune objection n’ayant été soulevée au procès, les déclarations incriminantes ont été admises en preuve. C’est seulement en appel que Wells a prétendu qu’elles étaient inadmissibles parce que soutirées sous la menace de violence physique par une personne en situation d’autorité.

La règle des confessions exclut les déclarations qui sont faites par l’accusé à des personnes en situation d’autorité et dont le caractère volontaire n’est pas établi hors de tout doute raisonnable par le ministère public. L’application de la règle à une telle preuve dépend de la notion centrale de «personne en situation d’autorité». Dans le pourvoi connexe *Hodgson*, j’ai établi qu’une «personne en situation d’autorité» est une personne qui participe officiellement à l’arrestation, à la détention, à l’interrogatoire ou à la poursuite de l’accusé et qui, selon ce que croit l’accusé, détient une telle auto-

20

21

then subsequently examines the subjective belief of the accused.

22 As a general rule, the defence bears the evidentiary burden of raising the issue that the accused's statement was made to a "person in authority", and of requesting a *voir dire* to examine the statement's voluntariness. This basic obligation is supplemented, however, by the trial judge's duty to ensure the fair conduct of a criminal trial, and therefore, in exceptional circumstances, she or he may have to direct a *voir dire proprio motu*.

23 These exceptional circumstances, and the duty to hold a *voir dire* without any request from counsel, arise where the evidence before the judge reveals the realistic potential that the accused's statement was made to a "person in authority". Essentially, the evidence available to the trial judge prior to the admission of the statement must show the reasonable possibility that the admission was made to a representative of the state and the accused might objectively have known of this authority.

24 In practical terms then, the trial judge must direct a *voir dire proprio motu*, subject to informed waiver by the accused, where a statement is made to an obvious "person in authority". In such a case, it can be reasonably inferred that the accused knew of the person's authority. Where the statement is made to a non-obvious person in authority, however, the evidentiary burden on the accused is not met so easily. In this instance, there must be a realistic potential that the person is acting as an agent of the state and that the accused might have known of this relationship for the voluntariness of the statement to become a live issue and the trial judge's obligation to hold a *voir dire* to arise.

Autrement dit, le test approprié de la «personne en situation d'autorité» débute par l'application d'un critère préliminaire objectif et se poursuit par l'examen de la croyance subjective de l'accusé.

En règle générale, il incombe à la défense de soulever la question de savoir si la déclaration de l'accusé a été faite à une «personne en situation d'autorité» et de requérir la tenue d'un voir-dire afin de statuer sur le caractère volontaire de la déclaration. S'ajoute toutefois à cette obligation de base, le devoir du juge qui préside un procès criminel de veiller à ce que celui-ci se déroule équitablement. Il peut donc arriver que, dans des cas exceptionnels, le juge doive tenir un voir-dire *proprio motu*.

Ces circonstances exceptionnelles, ainsi que le devoir de tenir un voir-dire en l'absence de requête en ce sens de la part des procureurs, sont celles où la preuve dont dispose le juge révèle l'existence d'une possibilité réelle que la déclaration de l'accusé ait été faite à une «personne en situation d'autorité». Essentiellement, la preuve dont dispose le juge du procès avant l'admission d'une telle déclaration doit démontrer une possibilité raisonnable que l'aveu a été fait à un représentant de l'État et que l'accusé a pu objectivement connaître cette situation d'autorité.

Dans la pratique, sous réserve d'une renonciation éclairée de l'accusé à la tenue d'un voir-dire, le juge du procès doit ordonner *proprio motu* cette procédure lorsqu'une déclaration a été faite à quelqu'un qui de toute évidence est une «personne en situation d'autorité». Il est raisonnable, dans un tel cas, d'inférer que l'accusé savait qu'il s'agissait d'une personne en situation d'autorité. Toutefois, dans les cas où la déclaration est faite à quelqu'un qui n'est pas de toute évidence une personne en situation d'autorité, l'accusé ne peut pas se décharger aussi aisément de ce fardeau de preuve. Pour que le caractère volontaire de la déclaration devienne ici une question en litige et que naisse l'obligation du juge du procès de tenir un voir-dire, il doit exister une possibilité réelle que la personne ayant reçu la déclaration agissait en tant que mandataire de l'État et que l'accusé ait connu ce lien.

The critical question in this appeal is whether this obligation arose on the facts available to the trial judge prior to the admission of the impugned statements made by Wells to G.D. Contrary to my colleague, I find that there was no realistic potential for G.D. to be a “person in authority” on the evidence and, therefore, no such duty ever arose.

In general, as the father of the complainant G.D. was not an obvious person in authority, the accused bore the evidentiary burden of identifying the voluntariness of the statements for this question to be a live issue. There was no objection to the statements’ admission though. In the alternative, for the judge’s obligation to conduct a *voir dire* independently to arise, the evidence must have revealed the reasonable possibility first, that the complainant’s father G.D. was acting as an agent of the state and second, that the accused could have known of this fact.

However, G.D. was the first witness called by the Crown, and the evidence available to the trial judge prior to admitting the incriminating statements of Wells reveals only that G.D. and his friend S.T. had stopped at the local RCMP detachment on two occasions to discuss the alleged sexual assaults on their children. Nothing further was established about the content of these discussions from which any relationship between G.D. and the authorities could be inferred. In fact, G.D. testified that it was he and his friend who had decided to trick Wells into confessing. This idea was their own, and formed on the way back from the RCMP.

In my view, this evidence of a meeting of unknown content, and the fathers’ independent development of a plan to extract an incriminating statement from Wells, fail to raise the reasonable possibility that the men were acting as agents for the RCMP, or that either had any control over prospective proceedings. Relying on the facts that G.D. attended the RCMP prior to extracting the

La question fondamentale dans le cadre du présent pourvoi est de savoir si cette obligation a pris naissance compte tenu des faits dont disposait le juge du procès avant l’admission des déclarations contestées faites par Wells à G.D. Contrairement à mon collègue, je conclus que, compte tenu de la preuve, il n’y avait aucune possibilité réelle que G.D. soit une «personne en situation d’autorité» et, en conséquence, cette obligation n’a jamais pris naissance.

De façon générale, étant donné que G.D., en tant que père du plaignant, n’était pas de toute évidence une personne en situation d’autorité, il incombait à l’accusé de prouver que le caractère volontaire de la déclaration était une question en litige. Or, il n’y a eu aucune objection à l’admission des déclarations. Autrement, pour que naisse l’obligation du juge de tenir d’office un voir-dire, il fallait que la preuve révèle l’existence d’une possibilité raisonnable, premièrement que G.D., le père du plaignant, ait agi en tant que mandataire de l’État, et deuxièmement que l’accusé ait connu ce fait.

Cependant, G.D. a été le premier témoin appelé par le ministère public, et la preuve dont disposait le juge du procès avant l’admission des déclarations incriminantes de Wells indique seulement que G.D. et son ami S.T. s’étaient rendus à deux occasions au détachement local de la GRC pour discuter des agressions sexuelles dont auraient été victimes leurs enfants. Aucun élément supplémentaire, qui aurait permis de déduire l’existence d’un lien entre G.D. et les autorités, n’a été apporté au sujet du contenu de ces conversations. En fait, G.D. a témoigné que c’est lui et son ami qui avaient décidé d’amener Wells par la ruse à faire une confession. Il s’agissait de leur propre plan, qu’ils avaient élaboré en revenant du détachement de la GRC.

À mon avis, cette preuve d’une rencontre dont le contenu est inconnu, ainsi que l’élaboration indépendante par les pères d’un plan visant à soutirer une déclaration incriminante à Wells ne suffisent pas pour faire naître une possibilité raisonnable qu’ils aient agi en tant que mandataires de la GRC ou qu’ils aient eu quelque contrôle sur d’éventuelles procédures. Se fondant sur le fait que G.D.

25

26

27

28

statements from the accused, subsequently formed a plan to obtain an admission from Wells, and then returned to the RCMP, my colleague concludes there was a “close connection” between G.D. and the authorities. He finds, at para. 15, that this evidence “was . . . sufficient to have alerted the trial judge to the need for a *voir dire*” and therefore, the trial judge erred in failing to conduct a *voir dire*.

29 With respect, I find that the connection between G.D. and the authorities on this basis is extremely tenuous since, according to G.D.’s testimony, it was his and his friend’s idea to trick Wells into making a statement. Such evidence fails to establish the reasonable possibility that G.D. was a person in authority, and therefore, the trial judge’s duty to conduct a *voir dire* prior to admitting the statements does not arise.

30 In the alternative, even if I were to accept for argument’s sake that this possibility arose objectively from the evidence, and one could reasonably infer that the father was formally acting under the directions of the police, I would still find that the trial judge’s duty was not triggered. Indeed, there was nothing in the record to show that the accused could have known of the visit to the RCMP and any alleged relationship between the RCMP and the complainant’s father. In other words, even accepting for argument’s sake that the evidence established the reasonable possibility that the father met the basic definition of a “person in authority”, as someone formally involved in proceedings against the accused, there was no reasonable basis on which to assume that this potential fact affected the voluntariness of Wells’ statements. In the end, it would be unreasonable to assume that Wells knew of G.D.’s visit to the RCMP and thus that G.D. had authority under the confessions rule which affected the voluntariness of Wells’ statements.

31 I observe that my colleague refers, in his summary of the facts, to the fact that the accused won-

a rencontré la GRC avant de soutirer les déclarations à l’accusé, qu’il a ensuite mis au point un plan pour obtenir un aveu de Wells puis qu’il s’est de nouveau rendu au détachement de la GRC, mon collègue conclut qu’il existait un «lien étroit» entre G.D. et les autorités. Il juge, au par. 15, que cette preuve «était suffisante pour éveiller l’attention du juge du procès sur la nécessité de tenir un voir-dire», et que le juge du procès a donc commis une erreur en ne tenant pas de voir-dire.

Avec égards, j’estime que le lien qui existerait sur cette base entre G.D. et les autorités est extrêmement ténu, étant donné que, selon le témoignage de G.D., c’est lui et son ami qui ont eu l’idée d’amener Wells par la ruse à faire une déclaration. Une telle preuve n’établit pas une possibilité raisonnable que G.D. ait été une personne en situation d’autorité et, en conséquence, l’obligation du juge du procès de tenir un voir-dire avant l’admission des déclarations n’a pas pris naissance.

Subsidiairement, même si, pour les fins de la discussion, j’acceptais qu’une preuve objective démontre cette possibilité et que l’on puisse raisonnablement en inférer que le père agissait officiellement sur les instructions de la police, je conclurais néanmoins que le juge du procès n’avait pas une telle obligation. De fait, rien au dossier n’indique que l’accusé ait pu être au courant des visites au détachement de la GRC et de quelque prétendu lien entre la GRC et le père du plaignant. Autrement dit, même en acceptant, pour les fins de la discussion, que la preuve établisse la possibilité raisonnable que le père répondait à la définition fondamentale de «personne en situation d’autorité», c’est-à-dire quelqu’un participant officiellement aux procédures contre l’accusé, il n’existe aucun fondement raisonnable permettant de supposer que ce fait potentiel ait influé sur le caractère volontaire des déclarations de Wells. Finalement, il serait déraisonnable de présumer que Wells était au courant des visites de G.D. au détachement de la GRC, et donc que G.D. avait, au sens de la règle des confessions, quelque autorité ayant influé sur le caractère volontaire des déclarations de Wells.

Je tiens à signaler que, dans son résumé des faits, mon collègue mentionne que l’accusé s’est

dered why it took the authorities so long to arrest him. This evidence, however, only came out at trial after the impugned evidence was admitted and, therefore, it has no relevance to this Court's review of whether an obligation to hold a *voir dire* for purposes of the confessions rule arose. While my colleague's reasons do not rely on this fact, I think it is important to state its irrelevance to the issue at hand.

In conclusion, as I find that the trial judge's obligation to direct a *voir dire* independently never arose in the circumstances of this case, and the impugned statements were properly admitted, I would allow the appeal, set aside the judgment of the British Columbia Court of Appeal and restore the jury's verdict at trial.

Appeal dismissed, L'HEUREUX-DUBÉ and BASTARACHE JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the respondent: Patrick Angly, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

dit étonné qu'il ait fallu tant de temps aux autorités pour l'arrêter. Toutefois, ce fait n'est ressorti au procès qu'après l'admission de l'élément de preuve contesté, de sorte qu'il n'a aucune pertinence dans l'examen par notre Cour de la question de savoir si l'obligation de tenir un *voir-dire* pour l'application de la règle des confessions a pris naissance. Bien que les motifs de mon collègue ne se fondent pas sur ce fait, j'estime qu'il est important d'indiquer qu'il n'est pas pertinent à l'égard de la question en litige.

En conclusion, étant donné que le juge du procès n'a jamais eu l'obligation de tenir d'office un *voir-dire* dans les circonstances de la présente affaire, et que les déclarations contestées ont à bon droit été admises, j'accueillerais le pourvoi, j'infirmes le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et je rétablirais le verdict rendu par le jury au procès.

Pourvoi rejeté, les juges L'HEUREUX-DUBÉ et BASTARACHE sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intimé: Patrick Angly, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.